



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Economie Agricole

ARRETE N° 2571 DU 28 SEPTEMBRE 2007

portant sur l'indice des fermages et variation pour l'année 2007

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment les articles L 411-3, L 411-4, L 411-11 à L 411-16, R 411-1 à R 411-9-11, R 414-1 à R 414-3,

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 19 juillet 2007, constatant pour 2007 les indices de résultats bruts d'exploitation visés aux articles L 411-11 et R 411-9-1 à R 411-9-3 du Code Rural pour le calcul des fermages,

VU l'indice du coût de la construction du 1^{er} trimestre 2007 publié par l'INSEE le 06 juillet 2007,

VU l'arrêté préfectoral n° 4551 du 4 octobre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2444 du 12 septembre 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2944 du 26 Septembre 2001 fixant les valeurs locatives pour les biens fonciers, les bâtiments d'exploitation et d'habitation ainsi que leur règle d'indexation annuelle,

VU l'avis de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux réunie le 28 septembre 2007,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1. : L'indice des fermages applicable dans le département de la HAUTE-MARNE pour les terres, prés, pâtures et bâtiments d'exploitation est constaté pour 2007 à la valeur de **108,66**.

L'indice pour les bâtiments d'habitation passe respectivement de la valeur 1312 à la valeur 1384,5 du 1er trimestre de l'année 2006 au 1er trimestre de l'année 2007.

ARTICLE 2. : La variation de l'indice des fermages départemental par rapport à l'année précédente est de $\frac{108,66}{105,67}$, soit une **augmentation de 2,83 % pour les terres,**

prés, pâtures et bâtiments d'exploitation.

La variation de l'indice du coût de la construction applicable aux valeurs locatives des bâtiments d'habitation est de $\frac{1384,5}{1312}$, soit une **augmentation de 5,53 %** par rapport à l'année précédente.

ARTICLE 3. : A compter du 1er octobre 2007 et jusqu'au 30 septembre 2008, les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes pour les baux initialement conclus **avant** le 14 novembre 1997 (date de publication au Recueil des Actes Administratifs), et éventuellement renouvelés par la suite, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2944 du 26 Septembre 2001 :

1. - Terres et prés non clos

- . 1ère catégorie : 87,65 €/ha à 113,63 €/ha
- . 2ème catégorie : 61,87 €/ha à 87,65 €/ha
- . 3ème catégorie : 41,25 €/ha à 61,87 €/ha
- . 4ème catégorie : 20,62 €/ha à 41,25 €/ha

2. - Pâtures closes

- . 1ère catégorie : 144,85 €/ha à 173,83 €/ha
- . 2ème catégorie : 115,88 €/ha à 144,85 €/ha
- . 3ème catégorie : 86,91 €/ha à 115,88 €/ha
- . 4ème catégorie : 43,45 €/ha à 86,91 €/ha

3. - Bâtiments d'exploitation

- . 1ère catégorie : 1,65 €/m² à 2,47 €/m²
- . 2ème catégorie : 1,22 €/m² à 1,65 €/m²
- . 3ème catégorie : 0,40 €/m² à 1,22 €/m²

ARTICLE 4. : A compter du 1^{er} octobre 2007 et jusqu'au 30 septembre 2008, les valeurs locatives des bâtiments d'habitation mentionnées dans les baux initialement conclus **avant** le 14 novembre 1997 (date de publication au Recueil des Actes Administratifs), et éventuellement renouvelés par la suite, seront augmentées de 5,53 % par rapport à l'année antérieure.

ARTICLE 5. : A compter du 1er octobre 2007 et jusqu'au 30 septembre 2008, les maxima et les minima pour les baux initialement conclus **après** le 14 novembre 1997 (date de publication au Recueil des Actes Administratifs), et éventuellement renouvelés par la suite, selon les dispositions de l'arrêté n° 2944 du 26 Septembre 2001, sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

1. - Terres, prés et pâtures

- . 1ère catégorie : 94,06 €/ha à 122,20 €/ha
- . 2ème catégorie : 65,12 €/ha à 94,06 €/ha
- . 3ème catégorie : 28,14 €/ha à 65,12 €/ha

Supplément clôture : 8,02 €/ha à 24,12 €/ha

Supplément point d'eau : 4,02 €/ha à 12,20 €/ha

2. - Bâtiments d'exploitation

- . 1ère catégorie : 1,88 €/m² à 2,84 €/m²
- . 2ème catégorie : 1,40 €/m² à 1,88 €/m²
- . 3ème catégorie : 0,47 €/m² à 1,40 €/m²

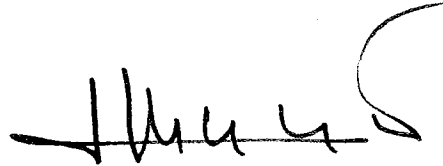
3. - Bâtiments d'habitation

- . 1ère catégorie : 305,04 €/mois à 406,72 €/mois
- . 2ème catégorie : 203,36 €/mois à 305,04 €/mois
- . 3ème catégorie : 101,68 €/mois à 203,36 €/mois

ARTICLE 6. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7. : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-MARNE et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHAUMONT, le 28 septembre 2007

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Guillot', with a large, sweeping flourish extending from the end of the signature.

YVES GUILLOT